

Conditions générales d'assurance (CGA)

Garantie de la cotisation d'épargne dans le cadre de la solution d'assistance et de prévoyance Visana

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

I Contrat

1. Bases du contrat

1. Avec l'assurance Garantie de la cotisation d'épargne comme assurance complémentaire (LCA), il est possible d'assurer, pour le cas d'une incapacité de gain, la couverture des cotisations d'épargne moyennes de la solution d'assistance et de prévoyance conclue auprès de Visana Assurances SA pour des prestations troisième âge. Dans ce cadre, les cotisations des dix dernières années au maximum sont prises en compte. Les années sans cotisation comptent pour le calcul de la moyenne.
2. Sont assurées les cotisations d'épargne moyennes versées dans la solution de prévoyance liée 3a au cours des dix dernières années par les personnes mentionnées dans la police. En cas de durée de contrat plus courte, les cotisations de prévoyance versées en moyenne depuis le début du contrat dans la solution de prévoyance sont déterminantes. Le montant de cotisation maximum par personne assurée correspond au montant maximum annuel en vigueur pour chaque année civile de la prévoyance 3a liée pour les personnes assurées LPP. Cela vaut également pour les personnes assurées exerçant une activité indépendante.
3. La proposition d'assurance individuelle, la police, les présentes Conditions d'assurance et les éventuelles Conditions d'assurance particulières ou complémentaires convenues font partie intégrante du contrat. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.
4. La Garantie de la cotisation d'épargne ne peut pas être suspendue.

2. Début de l'assurance

1. La couverture au titre du contrat d'assurance débute une fois l'examen de santé effectué, à partir de la date que nous vous communiquons avec la confirmation de la couverture d'assurance.
2. Peuvent s'assurer les personnes qui remplissent les conditions requises pour la conclusion d'un compte de prévoyance 3a/3b, toutefois au plus tôt à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 19 ans.
3. La conclusion de l'assurance n'est plus possible lorsqu'une limitation de la capacité de gain existe déjà ou que des prestations de l'assurance-invalidité sont perçues. La présente assurance ne peut également pas être conclue

lorsque la personne assurée perçoit déjà des prestations d'autres assurances de perte de gains ou de prévoyance.

3. Prestation d'assurance

1. Le droit à la prestation d'assurance existe dans le cas d'une invalidité déclenchant une rente de l'assurance-invalidité fédérale (AI). Le droit naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
2. Vous pouvez désigner d'autres personnes vivant dans le même ménage que vous, dont le compte de prévoyance auprès de Visana Assurances SA sera également pris en compte pour déterminer l'étendue des prestations.
3. Les personnes que vous désignez ne sont pas considérées comme des personnes assurées dans la présente assurance. La survenue d'une incapacité de gain pour l'une de ces personnes ne constitue pas un cas de prestation. Les personnes dont les cotisations d'épargne sont incluses dans l'assurance sont nommées sur la police.

4. Montant de la prestation d'assurance

1. Le montant de la prestation d'assurance est calculé selon les cotisations moyennes versées sur le compte de prévoyance au cours des dix dernières années par la personne assurée jusqu'au moment de la survenue de l'incapacité de travail. En cas de durée de contrat plus courte, le calcul se base sur les cotisations de prévoyance versées en moyenne depuis le début du contrat. Le versement s'effectue mensuellement.
2. Le degré d'invalidité calculé par l'autorité AI est déterminant pour le calcul du montant de la prestation d'assurance. En cas de taux d'invalidité de 70% et plus, il existe un droit à la totalité des prestations assurées; en cas de taux d'invalidité de moins de 40%, il n'existe pas de droit aux prestations assurées. En cas de taux d'invalidité d'au moins 40% et de moins de 70%, il existe un droit à la moitié des prestations assurées. En cas de changement du taux d'invalidité déterminant, une adaptation des prestations d'assurance est effectuée.
3. Cela s'applique aussi si vous vous trouvez déjà en incapacité de gain dans une mesure justifiant des prestations et que le taux augmente suite à une nouvelle atteinte à la santé. Le taux d'incapacité de gain en raison de différents maux ne peut pas dépasser 100%.
4. Si la personne assurée décède au cours de la période durant laquelle la prestation d'assurance est allouée, la totalité de la prestation d'assurance est supprimée à partir du début du mois suivant le jour du décès.

5. Début des prestations

1. Visana Assurances SA alloue des prestations d'assurance à partir du moment où une décision relative à la rente de

l'assurance-invalidité fédérale (AI) est établie, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur.

2. Si aucune décision relative à la rente de l'assurance-invalidité (AI) n'a encore été établie, Visana Assurances SA alloue alors la prestation d'assurance convenue, de façon temporaire, sur la base de la décision préalable de l'AI, pour autant qu'il y en ait une.
3. Si une décision concernant la rente est entrée en vigueur, les prestations d'assurance sont définies à nouveau. Les prestations versées en trop doivent être remboursées. Si un droit plus élevé découle de la décision entrée en vigueur, celui-ci est versé par Visana Assurances SA de façon rétroactive.

6. Durée du droit aux prestations

1. Le droit aux prestations d'assurance s'éteint en cas de suppression de l'incapacité de gain, toutefois au plus tard à la fin du mois durant lequel la personne assurée perçoit des prestations AVS.
2. Si le cas de prestations survient, la personne assurée ne doit plus verser de primes.
3. En cas de nouvelle capacité de gain, la personne assurée doit verser à nouveau elle-même le montant d'épargne et la prime est à nouveau due.

7. Exclusions

Visana Assurances SA n'alloue pas de prestations dans les cas énumérés ci-dessous: pour les maladies et conséquences d'accidents conduisant à une invalidité, existant au moment de la conclusion de l'assurance, ou pour lesquelles une exclusion a été formulée.

Est exclue du contrat l'invalidité suite à:

- des émeutes, actes et événements de guerre; service militaire à l'étranger; actes terroristes; tremblements de terre ou chutes de météorites; détournements d'avion; exposition aux effets de rayons ionisants rayonnements et dommages provenant de l'énergie atomique.
- un délit ou une infraction commise de façon intentionnelle par la personne assurée, en particulier si elle n'était pas en état de conduire selon l'art. 91 de la loi sur la circulation routière (LCR 741.01) en tenant compte de la limite du taux d'alcoolémie en vigueur dans la circulation routière (ordonnance LCR 741.13)
- la participation à des rixes et bagarres, sauf si la personne assurée n'y participait pas activement ou qu'elle portait secours à une personne sans défense sur les lieux de l'événement.
- des entreprises téméraires
- la participation à des courses avec des véhicules à moteur de n'importe quelle nature et en cas d'entraînement dans ce cadre
- la provocation intentionnelle de l'événement assuré par la personne assurée ou une autre personne ayant droit
- une dépendance à l'alcool, aux médicaments et aux drogues
- une automutilation ou une tentative de suicide

8. Extinction de l'assurance

L'assurance s'éteint:

- à partir de la perception de prestations AVS par la personne assurée.
- au décès de la personne assurée
- en cas de résiliation par la personne assurée après l'expiration du délai de résiliation prévu par le contrat
- en cas de déplacement du domicile à l'étranger, en principe à la fin de l'année civile
- lorsqu'il n'y a plus de compte de prévoyance auprès de la banque partenaire de Visana. La preuve doit être apportée par écrit.

9. Rachat

Les assurances d'incapacité de gain ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat.

10. Résiliation

1. Vous pouvez résilier votre contrat après une durée d'assurance ininterrompue d'une année sous respect d'un délai de 3 mois, pour la fin d'une année civile. Votre résiliation a eu lieu à temps si elle parvient à Visana, par courrier recommandé, au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début du délai de trois mois.
2. Si vous n'utilisez pas votre droit de résiliation, le contrat se prolonge d'une année. Visana Assurances SA s'engage à continuer le contrat après échéance de la durée du contrat mentionnée dans la police.
3. L'obligation de maintenir le contrat est supprimée en cas de provocation intentionnelle d'un événement assuré, ou si la personne assurée s'est rendue coupable d'une fraude à l'assurance consommée ou d'une tentative de fraude.
4. Nous renonçons au droit qui nous revient selon la loi, de résilier à l'échéance du contrat ou en cas de sinistre.

II Primes

1. Modalités

1. Les primes peuvent être payées mensuellement, tous les deux mois, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. En cas de paiement semestriel ou annuel, Visana Assurances SA accorde des escomptes.
2. Pour les conclusions d'assurance au cours de l'année civile, la prime est perçue pour le reste de la période d'assurance.
3. Visana Assurances SA peut accorder un report du paiement de la prime, lorsqu'une atteinte à la santé pouvant potentiellement déclencher une rente est survenue.

2. Paiement retardé

1. Si la prime ne parvient pas à Visana Assurances SA après expiration du délai de paiement, cette dernière vous somme par écrit, de vous acquitter de votre obligation de paiement dans un délai de 14 jours après envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation.
2. Les assurances suspendues peuvent être rétablies dans un délai de deux mois après la suspension de l'obligation d'allouer des prestations, moyennant le versement des primes et frais arriérés (intérêts moratoires, frais de rappel et de poursuites), au montant initial, et cela, sans tenir compte de l'état de santé de la personne assurée. Pour autant que la preuve d'un état de santé satisfaisant soit

fournie, cela est également possible après échéance du délai mentionné. La couverture est rétablie à partir du moment du versement. La couverture ne peut en aucun cas être réactivée avec effet rétroactif.

3. Si l'assurance est suspendue au moins deux mois en raison du non paiement, Visana Assurances SA est alors autorisée à supprimer le contrat. Visana Assurances SA est autorisée à demander en restitution ou à facturer avec droits au paiement tous les frais engendrés par les négligences, notamment pour les rappels, poursuites et les délais moratoires, etc.

3. Adaptation

1. Visana Assurances SA a le droit d'augmenter ou de réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts.
2. Visana Assurances SA communique les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 30 jours avant leur entrée en vigueur. Vous avez ensuite le droit de résilier le contrat pour la fin du semestre calendaire en cours. Pour qu'elle soit valable, la résiliation doit parvenir à Visana Assurances SA au plus tard le dernier jour de travail du semestre calendaire. En ne résiliant pas votre contrat, vous acceptez tacitement la modification.

4. Remboursement de primes déjà payées

1. Si la prime a été payée de façon anticipée pour une certaine durée du contrat et si le contrat est supprimé avant l'échéance de cette durée, pour une raison légale ou contractuelle, Visana Assurances SA vous rembourse les primes qui ont été payées pour les mois suivant la survenue de la raison de la suppression.
2. Cette réglementation ne s'applique pas si le contrat était en vigueur depuis moins d'un an à ce moment-là et la suppression du contrat a été effectuée à votre demande en cas de sinistre.

III Droits et obligations

1. Obligations en cas de prestations

1. L'inscription auprès de l'assurance-invalidité pour la perception de prestations doit être annoncée par écrit à Visana Assurances SA.
2. Les prestations assurées sont allouées dès que Visana Assurances SA dispose des documents nécessaires pour l'estimation du droit et que les conditions selon le chiffre 1.5 ci-dessus sont remplies. Visana Assurances SA se réserve le droit de soumettre la personne assurée à un examen par des médecins qu'elle désigne.
3. Une modification du degré d'incapacité de gain ainsi que la prise ou la suppression d'une activité lucrative doivent être communiquées à Visana Assurances SA sans délai. La personne assurée doit informer Visana Assurances SA de toute révision de la rente AI en fournissant la décision y relative.
4. Si, en cas de prestations, l'obligation d'annoncer ou les autres obligations ne sont pas remplies, Visana Assurances SA peut refuser les prestations ou les définir selon son appréciation. Cela s'applique aussi si la personne assurée se soustrait ou s'oppose aux mesures exigées par l'assurance-invalidité.

5. Les prestations payées en trop doivent être remboursées et les montants de primes dus doivent être versés.
6. Ces sanctions ne sont pas encourues lorsque la violation de l'obligation d'annoncer n'est pas fautive.
7. Visana a le droit de consulter l'état actuel du compte de la solution de prévoyance choisie. Ce droit ne peut pas être limité ou retiré par la personne contractante.

2. For juridique

En cas de litiges, l'ayant droit peut choisir entre le for juridique du siège de Visana Assurances SA à Berne et celui de son propre domicile. S'il réside à l'étranger, le for juridique exclusif est Berne.

3. Service à aviser

Les communications peuvent être adressées à l'agence figurant dans la police.